

N°2024 061

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Réglementant les travaux sur la période estivale

Le Maire de la Commune de 73350- CHAMPAGNY-EN-VANOISE,

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu les articles R.1337-6 et R1334-36 du Code de la santé publique,

CONSIDÉRANT l'ensemble des chantiers (constructions immobilières notamment) en cours sur le territoire de la commune durant toute la période estivale, et les nuisances susceptibles de troubler le repos et/ou les activités de la population, qu'elles soient permanentes ou touristiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2023 021 est abrogé.

Article 2 : Les ouvertures de chantier par des engins de terrassement ne seront pas autorisées durant la période du 1^{er} juillet au 31 août. Des dérogations pourront être accordées dans le cadre de petits travaux de terrassement.

Pour tous autres travaux en cours, ils ne pourront commencer qu'à partir de 8h00 le matin. En tout état de cause, les chantiers devront être interrompus de 12h00 à 13h30 et le soir après 18h00.

Dans la mesure du possible et sauf exceptions liées à des urgences particulières, les chantiers bruyants devront également cesser durant le week-end.

Article 3 : Le non-respect de ces dispositions exposera leurs auteurs à une amende de 1500€, conformément aux articles ci-dessus du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août de chaque année. Il sera reconduit de la même façon chaque année et jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Champagny-en-Vanoise, le 18 juillet 2024

Le Maire,

René RUFFIER LANCHE



MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE